**N° 6514**

**Projet de loi portant:**

1. **approbation de la Convention du Conseil de l’Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
2. **approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l’incrimination d’actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
3. **modification du Code pénal,**
4. **modification du Code d’instruction criminelle**
5. **modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d’approuver la Convention du Conseil de l’Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 ainsi que le Protocole additionnel à cette Convention, relatif à l’incrimination d’actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003. Par conséquent, une série de dispositions légales, notamment de droit pénal et de procédure pénale, doivent être adaptées. Dans ce sens, le présent projet de loi vise à renforcer la lutte contre la cybercriminalité de manière générale et également en ce qui concerne les actes de racisme et de xénophobie commis par le biais de systèmes informatiques.

Ainsi, la Convention du Conseil de l’Europe sur la cybercriminalité est un instrument juridique exhaustif qui couvre tous les aspects importants de la lutte contre la cybercriminalité en établissant une terminologie, en harmonisant les éléments d’infractions prévus par le droit pénal matériel, en fournissant au droit procédural les moyens nécessaires à la poursuite des infractions et en mettant en place un régime rapide de coopération internationale.

Suite à de profonds changements engendrés par la numérisation, la convergence et la mondialisation permanente des réseaux informatiques, la raison d’être du Protocole additionnel s’explique par la nécessité de combattre sur un plan international les actes de racisme et de xénophobie commis par le biais de systèmes informatiques. Les réseaux informatiques et l’information électronique sont de plus en plus utilisés pour commettre des infractions pénales.

L’approbation des deux instruments internationaux pré mentionnés facilite la détection, l’investigation et la poursuite d’infractions tant au plan national qu’au niveau international et prévoit des dispositions matérielles en vue d’une coopération internationale rapide et fiable.